



Monsieur le Secrétaire Général

- **A.S. DE LA BRETAGNE**

- **J.S. BRAS CREUX**

Paris, le 22 février 2018

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX** du 21 février 2018.

---

**APPEL DE L'A.S. DE LA BRETAGNE D'UNE DECISION DE LA LIGUE DE LA REUNION - Match du 29.10.2017 : J.S. BRAS CREUX 1 / A.S. DE LA BRETAGNE 1 (Seniors - Régional 2) - Résultat acquis sur le terrain (participation du joueur LEGROS Bryan, de la J.S. BRAS CREUX, susceptible d'être suspendu).**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., copie de cet appel a été communiquée à la J.S. BRAS CREUX,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Après audition de M. OHLMANN Serge, représentant l'A.S. DE LA BRETAGNE,

Noté l'absence de la J.S. BRAS CREUX,

La personne auditionnée et les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision,

Considérant que l'A.S. DE LA BRETAGNE conteste la décision rendue le 13.12.2017 par la Commission Générale d'Appel Disciplinaire de la Ligue de la Réunion, ayant confirmé la décision prise le 15.11.2017 par la Commission Régionale de Discipline de ladite Ligue qui avait rejeté comme non fondée la demande d'évocation formulée par l'A.S. DE LA BRETAGNE, le joueur LEGROS Bryan, de la J.S. BRAS CREUX, n'étant plus en état de suspension lors de la rencontre en rubrique,

**Considérant que l'A.S. DE LA BRETAGNE fait notamment valoir que :**

- le joueur LEGROS Bryan, de la J.S. BRAS CREUX, était toujours suspendu le jour de la rencontre en rubrique,

- il n'avait en effet pas purgé le match de suspension ferme qui lui avait été infligé, du fait que la rencontre qui, le 14.10.2017, devait opposer la J.S. CHAMPBORNOISE à la J.S. BRAS CREUX ne s'est pas déroulée,

- en outre, ce joueur devait purger sa sanction avec l'équipe avec laquelle il avait été sanctionné, en l'occurrence l'équipe 2, avant de pouvoir évoluer dans une autre équipe de son club,

Considérant que le joueur LEGROS Bryan, de la J.S. BRAS CREUX, a été sanctionné, par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de la Réunion du 04.10.2017, pour récidive d'avertissements, d'1 match de suspension ferme, sanction applicable à compter du 09.10.2017,

Considérant qu'il a purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Championnat Régional 2 en ne participant pas à la rencontre qui, le 14.10.2017, au titre de ce Championnat, a opposé ladite équipe à la J.S. CHAMPBORNOISE,

Considérant que contrairement à ce qu'affirme le club appelant, cette rencontre du 14.10.2017 a bien été disputée, comme en atteste la feuille de match qui figure au dossier,

Considérant par ailleurs qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 desdits Règlements),
- le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière,

Considérant qu'en conséquence, contrairement à ce qu'affirme le club appelant, le joueur en cause, sanctionné au titre du Championnat Réserve Régional 2, n'avait pas l'obligation, avant de pouvoir être aligné en Championnat Régional 2, d'avoir purgé sa sanction en Championnat Réserve Régional 2,

Confirme que le joueur LEGROS Bryan n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, dès lors qu'il avait purgé sa sanction au regard du calendrier de l'équipe de son club engagée en Championnat Régional 2,

Par ces motifs,

**CONFIRME LA DECISION DE LA LIGUE DE LA REUNION, DONT APPEL.**

---

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Le Directeur Général Adjoint**



**Jean LAPEYRE**

Copie : - Ligue de la Réunion

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.